



PREFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 24 FEV. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015103-0031 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de GUENIN** (56) et reçue le 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé sollicité le 15 janvier 2016 ;

Considérant que Guénin, commune de 2 870 hectares et d'environ 1 720 habitants, située près de Baud, encadrée par la RN 24 au sud (axe 2X2 voies Rennes-Lorient) et la RN 768 à l'ouest (axe 2X2 voies Lorient-Pontivy-Saint-Brieuc), vise principalement, en ayant prescrit en décembre 2009 la révision de son PLU approuvé en 2005 :

- la création d'environ 150 logements nouveaux sur les dix prochaines années, avec une perspective d'une population globale de 2 000 habitants à l'horizon 2026,
- le développement des capacités économiques de son territoire, en permettant l'évolution des sites d'activités existants de Bonvallon et du Douarin, ainsi qu'en préservant l'espace rural pour l'activité agricole ;

Considérant que le territoire communal de Guénin :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et que les sites Natura 2000 les plus proches (directive Habitats), « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » au nord-ouest, « Rivière d'Étel » au sud, ainsi que les sites épars des « Chiroptères du Morbihan » en sont suffisamment éloignés et sans lien écologique fonctionnel direct pour que le projet de PLU n'ait pas d'incidences sur leurs qualités écologiques ;
- est structuré par la vallée de l'Evel, et ses principaux affluents : les ruisseaux du Frémour, du Bourg et de Tallène, qui génèrent des espaces naturels et paysagers de qualité ;
- comporte également 270 hectares de bois, 72 km de haies formant un maillage bocager lâche et 227 ha de zones humides recensées ;
- dispose de plusieurs systèmes d'assainissement : la station de traitement des eaux usées par un système de lits plantés de roseaux pour le Bourg, un ouvrage semi-collectif pour le hameau de Kergroix, la station de Quinipily sur la commune de Baud pour la zone du Douarin, une unité propre à l'établissement « Jean Floc'h » sur Bonvallon ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables de Guénin, ainsi que l'ensemble des documents du projet de PLU arrêté par la commune par délibération du conseil municipal du 28 septembre 2015, sans avoir auparavant sollicité l'avis de l'Autorité environnementale, dans le cadre d'un examen dit « au cas par cas », sur l'éventuelle nécessité de procéder à une évaluation environnementale :

- prévoit à la fois le renouvellement urbain du bourg, l'extension du périmètre bâti du bourg et l'achèvement de l'urbanisation des grands villages sans avoir analysé les incidences de ces diverses orientations sur l'objectif de renforcement du rôle central du bourg affiché par la commune ou sur les déplacements des habitants liés aux services de proximité ;
- arrête des orientations d'aménagement et de programmation qui ne sont pas suffisamment définies en termes de modalités d'intervention foncière, de formes urbaines et de densité de l'habitat pour faire cesser l'étalement urbain et l'excès de consommation d'espace, notamment en ce qui concerne le secteur stratégique au nord de l'église ;
- contribue par le futur site d'activité de Kerfourchec à créer un paysage urbain industriel en entrée de ville de Baud ;
- ne comporte pas de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, alors que l'Evel génère une importante zone inondable qui englobe en particulier la station de traitement des eaux usées du bourg ;
- ne comporte pas de zonage d'assainissement des eaux usées qui permettrait d'analyser la faisabilité des constructions prévues hors réseau collectif avec la capacité des sols à recevoir un assainissement individuel ;

Considérant que le projet de PLU de Guénin propose un projet de développement urbain et économique suffisamment important pour que l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier l'économie d'espace, la qualité des formes urbaines, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion écologique des eaux usées et pluviales, la qualité paysagère des zones d'activité, la maîtrise des déplacements automobiles, fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Guénin est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU de la commune de Guénin n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté à nouveau son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 FEV. 2016

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,



Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint

Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.

Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex